

Note

(Z)2444

6 octobre 2022

Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux et des composantes énergie de référence pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 4^e trimestre 2022

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX	3
1.1. Electricité.....	6
1.1.1. Composante énergie	6
1.1.2. Composante réseaux.....	7
1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges)	10
1.2. Gaz naturel	11
1.2.1. Composante énergie	11
1.2.2. Composante réseaux.....	11
1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges).....	12
1.3. Chaleur	13
2. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ET DE LA COTISATION ENERGIE RENOUVELABLE ET COGÉNÉRATION	13
2.1. Electricité.....	13
2.1.1. Composante énergie de référence.....	13
2.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération	15
2.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération	15
2.2. Gaz naturel	16
2.3. Chaleur	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19
ANNEXE 3.....	20
ANNEXE 4.....	21
ANNEXE 5.....	22
ANNEXE 5 <i>bis</i>	23
ANNEXE 6.....	24
ANNEXE 6 <i>bis</i>	25
ANNEXE 7.....	26
ANNEXE 8.....	27
ANNEXE 9.....	27

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020). Les composantes énergie de référence sont quant à elles calculées sur la base de l'arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ils sont identiques à ceux du gaz naturel. Concernant la composante énergie de référence de la chaleur, elle est également identique à celle du gaz naturel pour le terme variable mais est supérieure de 100 €/an à celle du gaz naturel pour la redevance fixe annuelle, qui s'élève dès lors à 125 €/an pour la chaleur.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 4^e trimestre 2022 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, la présente note comporte deux parties. La première partie est relative au calcul des tarifs sociaux. La deuxième partie est relative au calcul des composantes énergie de référence.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 6 octobre 2022.

1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique.

Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de **l'exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Engie Electrabel, Luminus, TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies), Eneco, Mega et Elegant¹.

Il convient de préciser qu'en septembre 2022, l'offre de produits à prix fixe des fournisseurs était pratiquement inexistante². Seul un fournisseur proposait encore ce type d'offre pour l'électricité et le gaz naturel.

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 6 fournisseurs précités sont les suivants en septembre 2022 ³ :

- Engie Electrabel : Easy Indexed pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Luminus : Basic pour l'électricité et le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité; Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité simple et bihoraire, Smart Flex pour l'électricité exclusif nuit ; Online Flex pour le gaz naturel ;
- Elegant : Be Home pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules variables. Les formules variables appliquées reposent majoritairement sur des formules *spot* mensuelles (Eneco, Mega et Elegant) ou trimestrielles (Luminus et TotalEnergies). Seuls les produits d'Engie Electrabel sélectionnés reposent sur des formules *forward* trimestrielles, basées sur l'Endex303 pour l'électricité et le TTF103 pour le gaz naturel). Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »

¹ Voir annexes 1 et 2.

² Pour plus de précisions à ce sujet, voir le rapport (RA)2305/9 de la CREG du 19 juillet 2022 sur l'évolution des prix des différents produits sur le marché de détail par rapport aux prix de gros <https://www.creg.be/fr/publications/rapport-ra2305/9>

³ Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur base de la propre base de données de la CREG et sur base des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de quatre petits GRD wallons en électricité, à savoir AIEG, AIESH, Ores Mouscron et REW, et à l'exception de ceux d'Ores Luxembourg⁴ en gaz naturel.

4. Le plafonnement (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 est atteint pour l'électricité et le gaz naturel au 4^e trimestre 2022.

5. Sur une base annuelle, les tarifs sociaux électricité augmenteraient en moyenne de 72 % (entre 51,4 % pour le tarif monohoraire - également appelé « tarif simple » - et 114,3 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents en raison d'une très forte hausse des prix sur les marchés de gros de l'électricité, entamée au 3^e trimestre 2021 et qui se poursuit depuis lors. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 327 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents en raison d'une forte hausse des prix sur les marchés de gros du gaz naturel entamée au 3^e trimestre 2021. Depuis la mi-août 2022, cette hausse sans précédent s'est encore exacerbée, et a emmené les cotations électricité et gaz naturel vers des niveaux record.

6. Sur une base trimestrielle, les tarifs sociaux électricité augmenteraient en moyenne de 54 % (entre 36 % pour le tarif simple et 93 % pour l'exclusif nuit)⁵. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 276 %.

7. Au 4^e trimestre 2022, il y a donc lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité et gaz naturel afin de ne pas dépasser des augmentations de respectivement 20 % et 25 % par rapport aux tarifs *all-in* de la moyenne des quatre trimestres précédents, à savoir de Q4 2021 à Q3 2022.

8. Il convient de rappeler que, comme mentionné dans les notes concernant la fixation des tarifs sociaux des trimestres précédents⁶, les plafonnements des tarifs sociaux gaz naturel et électricité augmentent le décalage entre les tarifs sociaux et les tarifs de marché, entraînant à terme un effet haussier sur le coût du financement des tarifs sociaux. Tout comme au trimestre dernier, ce phénomène s'observe encore au 4^e trimestre 2022, qui reste marqué par un niveau extraordinairement élevé sur les marchés de gros des prix de l'électricité et du gaz naturel en raison de la situation géopolitique.

9. Au mois de février 2022, en vue de contribuer à la protection des consommateurs face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement fédéral a dans un premier temps mis en place une réduction temporaire de la TVA sur l'électricité de 21 % à 6 % pour les clients résidentiels⁷. En raison de la guerre en Ukraine et de la pression croissante sur les marchés de gros du gaz naturel et de l'électricité, le gouvernement a par la suite décidé dans le courant du mois de mars 2022 de porter également le taux de TVA pour le gaz naturel à 6 % pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 et de prolonger la mesure pour l'électricité jusqu'à cette même date⁸. De nouvelles mesures gouvernementales ont depuis lors été prises afin de prolonger cette réduction à 6% des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel jusqu'au 31 mars 2023⁹. Les tarifs sociaux électricité et gaz

⁴ Voir annexes 3 et 4.

⁵ Hors exclusif nuit, l'augmentation trimestrielle théorique serait de 52 %.

⁶ Voir sur le site web de la CREG : <https://www.creg.be/fr/publications?f%5B0%5D=thema%3A268&f%5B1%5D=type%3A306>

⁷ Conformément à l'Arrêté royal du 21 février 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité dans le cadre de contrats résidentiels.

⁸ Conformément à l'Arrêté royal du 23 mars 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur dans le cadre de contrats résidentiels.

⁹ <https://news.belgium.be/fr/un-plan-federal-de-crise-face-la-flambee-des-prix-de-lenergie>

naturel applicables au 4^e trimestre 2022 sont donc soumis à un taux de TVA de 6 %. Etant donné que les plafonnements des tarifs sociaux s'appliquent, le cas échéant, sur les tarifs sociaux hors TVA, la réduction temporaire de la TVA n'a pas d'impact sur le calcul des tarifs sociaux.

1.1. ELECTRICITÉ

1.1.1. Composante énergie

10. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

11. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte, avant l'application du plafonnement. Si le fournisseur n'est pas actif dans une région, la contribution énergie verte est définie à 1.000 dans le graphique pour éviter d'en tenir compte. On prend en compte dans le calcul la contribution énergie verte la plus basse du fournisseur.

12. Depuis le calcul des tarifs sociaux applicables au 2^e trimestre 2022, la zone de distribution la moins chère pour le tarif social simple et bihoraire n'est plus Sibelga, mais Fluvius Limburg. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité simple et bihoraire, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) en simple et bihoraire au mois de septembre 2022 s'avère être celui de Luminus Basic en zone Fluvius Limburg. Il en résulte que le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 4^e trimestre 2022 est celui de Luminus Basic en zone Fluvius Limburg, c'est-à-dire en tenant compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple) et 2 (bihoraire).

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple** avant plafonnement – HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple						
Prix de l'énergie						
Electricité simple	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social simple
09/2022	Engie Electrabel Easy Indexed	1.132,04	55,00	28,373	2,400	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
09/2022	Luminus Basic	871,23	20,00	21,915	2,406	
09/2022	TotalEnergies Pixel VLA	902,39	23,58	22,742	2,367	
09/2022	Eneco Zon & Wind Flex	994,92	49,58	24,632	2,377	
09/2022	Mega Online Flex	1.956,85	14,15	53,066	2,440	
09/2022	Elegant Be Home	1.759,23	41,32	46,585	2,498	
Composante énergie tarif social	Luminus Basic	871,23	0,000	21,915	2,406	24,321

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle de Luminus Basic.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire avant plafonnement** - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses)							
Prix de l'énergie							
Electricité bihoraire	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable heures pleines c€/kWh	Terme variable heures creuses c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social bihoraire
09/2022	Engie Electrabel Easy Indexed	1.126,21	55,00	33,842	23,459	2,400	Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
09/2022	Luminus Basic	880,68	20,00	24,500	20,236	2,406	
09/2022	TotalEnergies Pixel VLA	899,04	23,58	25,953	19,860	2,367	
09/2022	Eneco Zon & Wind Flex	995,00	49,58	24,783	24,509	2,377	
09/2022	Mega Online Flex	1.956,85	14,15	53,066	53,066	2,440	
09/2022	Elegant Be Home	1.762,24	41,32	48,330	45,274	2,498	
Composante énergie tarif social	Luminus Basic	880,68	0,000	24,500	20,236	2,406	26,906
							22,642

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle de Luminus Basic.

13. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité exclusif nuit, depuis le 1^{er} mars 2021, il s'agit de la zone Fluvius Limburg. Le tarif commercial électricité exclusif nuit (énergie et réseaux) le moins cher est donc Luminus Basic en zone Fluvius Limburg. Voir tableau 3.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit avant plafonnement** - HTVA

Tarif exclusif de nuit 12.500 kWh par an							
Prix de l'énergie							
Electricité exclusif nuit	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh		Tarif social exclusif nuit
09/2022	Engie Electrabel Easy Indexed	3.232,43	0,00	23,459	2,400	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh	
09/2022	Luminus Basic	2.830,19	0,00	20,236	2,406		
09/2022	TotalEnergies Pixel VLA	2.934,17	0,00	21,106	2,367		
09/2022	Eneco Zon & Wind Flex	3.360,85	0,00	24,509	2,377		
09/2022	Mega Smart Flex	6.564,39	0,00	50,075	2,440		
09/2022	Elegant Be Home	5.971,46	0,00	45,274	2,498		
Composante énergie tarif social	Luminus Basic	2.830,19	0,000	20,236	2,406		22,642

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est à nouveau celle de Luminus Basic.

1.1.2. Composante réseaux

14. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :

1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;

2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;

3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » de 26,71 €/an. De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD dans les autres régions, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir. Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

Les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles des GRD suivants :

- tarif simple : Fluvius Limburg ;
- tarif bihoraire¹⁰ : Fluvius Limburg ;
- tarif exclusif nuit : Fluvius Limburg.

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

¹⁰ Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieur chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance) et du tarif de transport.

Tableau 4: composante GRD – tarifs sociaux électricité - HTVA

GRD ELECTRICITE (zone > 1 %)	2022								Tarifs GRD (GRT inclus, capacitaire éventuel inclus, compteur inclus) et cotisation énergie verte			
HTVA	GRD						GRT	Cotisation énergie verte		Client 3.500 kWh par an simple	Client 3.500 kWh par an (1.600 kWh HP, 1.900 kWh HC)	Client exclusif nuit 12.500 kWh par an
	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/an	€/an	c€/kWh	c€/kWh		€/an	€/an	€/an
	normal	bihoraire jour	bihoraire nuit	excl nuit	compteur	puissance	transport	fournisseur le moins cher				
ORES (Namur)	9,36	9,94	5,68	4,63	12,95		2,55	2,79	ORES (Namur)	527,80	467,06	1.259,93
ORES (Hainaut)	8,96	9,45	5,87	4,95	12,95		2,55	2,79	ORES (Hainaut)	513,67	462,89	1.300,25
ORES (Luxembourg)	9,56	10,18	5,71	4,55	12,95		2,55	2,79	ORES (Luxembourg)	534,58	471,43	1.250,24
ORES (Verviers)	10,91	11,56	6,91	5,72	12,95		2,55	2,79	ORES (Verviers)	581,84	516,29	1.395,75
ORES (Est)	10,81	11,55	6,54	5,25	12,95		2,55	2,79	ORES (Est)	578,54	509,12	1.337,50
ORES (Brabant Wallon)	8,05	8,56	4,79	3,87	12,95		2,55	2,79	ORES (Brabant Wallon)	481,93	428,19	1.164,99
RESA	8,28	9,25	5,00	4,33	23,12		2,55	2,79	RESA	500,04	453,28	1.233,04
FLUVIUS ANTWERPEN	7,42	7,42	5,44	4,11	11,53		1,08	2,41	FLUVIUS ANTWERPEN	393,38	355,84	961,43
FLUVIUS LIMBURG	6,28	6,28	4,74	3,61	11,53		0,94	2,41	FLUVIUS LIMBURG	348,51	319,34	881,32
FLUVIUS WEST	6,83	6,83	4,98	3,87	11,53		0,97	2,41	FLUVIUS WEST	368,76	333,57	917,25
FLUVIUS GASELWEST	11,31	11,31	8,41	6,14	11,53		1,26	2,41	FLUVIUS GASELWEST	535,78	480,59	1.237,20
FLUVIUS IMEWO	8,89	8,89	6,48	4,94	11,53		1,19	2,41	FLUVIUS IMEWO	448,53	402,75	1.078,75
FLUVIUS INTERGEM	7,96	7,96	5,81	4,45	11,53		1,13	2,41	FLUVIUS INTERGEM	413,72	372,97	1.009,71
FLUVIUS IVEKA	10,28	10,28	7,89	5,48	11,53		1,19	2,41	FLUVIUS IVEKA	497,03	451,56	1.145,64
FLUVIUS IVERLEK	9,08	9,08	6,66	5,02	11,53		1,10	2,41	FLUVIUS IVERLEK	452,00	405,91	1.077,32
FLUVIUS PBE	7,58	7,58	5,42	4,63	11,53		1,14	2,41	FLUVIUS PBE	400,94	359,81	1.033,44
FLUVIUS SIBELGAS	9,67	9,67	7,20	5,38	11,53		1,27	2,41	FLUVIUS SIBELGAS	478,79	431,82	1.143,23
SIBELGA	7,41	7,41	5,42	5,42	10,25	26,71	1,13	1,47	SIBELGA	387,09	349,26	1.038,55
Zone GRD la moins chère (GRT inclus et cotisation énergie verte incluse)										FLUVIUS LIMBURG	FLUVIUS LIMBURG	FLUVIUS LIMBURG
									GRD & GRT (€/an)	348,51	319,34	881,32
									GRT	0,943	0,943	0,943
								c€/kWh	Distribution - tarif simple	6,279		
									Distribution - tarif HP		6,279	
									Distribution - tarif HC		4,744	
									Distribution - tarif exclusif nuit			3,610
Zone GRD retenue (zone GRD la moins chère dans laquelle le tarif commercial le moins cher est proposé)										FLUVIUS LIMBURG	FLUVIUS LIMBURG	FLUVIUS LIMBURG
									Distribution - tarif simple	6,279		
									Distribution - tarif HP		6,279	
								c€/kWh	Distribution - tarif HC		4,744	
									Distribution - tarif exclusif nuit			3,610
									GRT	0,943	0,943	0,943

1.1.3. Tarifs sociaux *all-in* (hors surcharges)

15. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux sont repris en annexe 5. Par rapport au 3^e trimestre 2022, le tarif social électricité augmente de plus de 54 % pour tous les types de compteur (36 % en simple tarif, 42 % en bihoraire jour, 46 % en bihoraire nuit et 93 % en exclusif nuit)¹¹. Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la hausse des tarifs sociaux électricité serait en moyenne de 72 %¹². Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il y a lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité en vue de ne pas dépasser 10 % d'augmentation trimestrielle et 20 % d'augmentation annuelle pour le tarif social *all-in* électricité monohoraire, bihoraire jour, bihoraire nuit et exclusif nuit. Il y a lieu de tenir compte du montant le plus bas fixé par l'un des deux plafonnements. Pour les trois types de compteur, il s'agit du montant obtenu par le plafonnement annuel de 20 %. Le tableau suivant reprend le détail des plafonnements.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité et plafonnements - HTVA

Evolution des tarifs sociaux électricité de Q4 2021 à Q4 2022 - HTVA											
	4e trimestre 2021	1er trimestre 2022	2e trimestre 2022	3e trimestre 2022	Moyenne (Q4 2021-Q3 2022)	4e trimestre 2022 sans plafonnement	Evolution Q3 2022 à Q4 2022 sans plafonnement	Evolution Moyenne (Q4 2021 - Q3 2022) à Q4 2022 sans plafonnement	Q4 2022 avec plafond trimestriel 10%	Q4 2022 avec plafond annuel 20%	Q4 2022 retenu
TARIF SOCIAL MONOORAIRE											
Composante énergie (c€/kWh)	8,002	10,438	14,387	15,998	12,206	24,321	69,0%	99,3%	18,320	17,787	17,787
Composante distribution (c€/kWh)	7,791	7,467	6,279	6,279	6,954	6,279	0,0%	-9,7%	6,279	6,279	6,279
Composante transport (c€/kWh)	2,712	2,125	0,943	0,943	1,681	0,943	0,0%	-43,9%	0,943	0,943	0,943
Total (c€/kWh)	18,505	20,030	21,609	23,220	20,841	31,543	35,8%	51,4%	25,542	25,009	25,009
TARIF SOCIAL BIHOAIRE JOUR											
Composante énergie (c€/kWh)	8,611	11,096	15,095	16,756	12,889	26,906	78,2%	108,7%	19,153	18,607	18,607
Composante distribution (c€/kWh)	7,791	7,467	6,279	6,279	6,954	6,279	0,0%	-9,7%	6,279	6,279	6,279
Composante transport (c€/kWh)	2,712	2,125	0,943	0,943	1,681	0,943	0,0%	-43,9%	0,943	0,943	0,943
Total (c€/kWh)	19,114	20,688	22,317	23,978	21,524	34,128	42,3%	58,6%	26,375	25,829	25,829
TARIF SOCIAL BIHOAIRE NUIT											
Composante énergie (c€/kWh)	6,848	8,626	12,358	13,702	10,383	22,642	83,2%	118,1%	15,641	15,197	15,197
Composante distribution (c€/kWh)	5,893	5,975	4,744	4,744	5,339	4,744	0,0%	-11,1%	4,744	4,744	4,744
Composante transport (c€/kWh)	2,712	2,125	0,943	0,943	1,681	0,943	0,0%	-43,9%	0,943	0,943	0,943
Total (c€/kWh)	15,453	16,726	18,045	19,389	17,403	28,329	46,1%	62,8%	21,328	20,884	20,884
TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT											
Composante énergie (c€/kWh)	5,415	6,334	8,601	9,563	7,478	22,642	163,2%	202,8%	10,975	10,675	10,675
Composante distribution (c€/kWh)	3,746	3,746	3,610	3,610	3,678	3,610	0,0%	-1,8%	3,610	3,610	3,610
Composante transport (c€/kWh)	2,125	2,125	0,943	0,943	1,534	0,943	0,0%	-38,5%	0,943	0,943	0,943
Total (c€/kWh)	11,286	12,205	13,154	14,116	12,690	27,195	92,7%	114,3%	15,528	15,228	15,228

16. Le tarif social plafonné est repris en annexe 5 *bis*. Les montants totaux, calculés sur la base de la moyenne des tarifs des quatre trimestres précédents (Q4 2021 à Q3 2022), deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire : $1,06 * 25,009 = 26,510$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour : $1,06 * 25,829 = 27,379$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit : $1,06 * 20,884 = 22,138$ c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit : $1,06 * 15,228 = 16,143$ c€/kWh.

17. Les plafonnements maintiennent à un niveau élevé l'écart entre le tarif social et le tarif de référence. Ils exercent également un impact haussier sur le budget nécessaire au financement du tarif social.

¹¹ La hausse trimestrielle serait en moyenne de 41 % pour les seuls types de compteurs simple et bihoraire.

¹² La hausse annuelle serait en moyenne de 58 % pour les seuls types de compteurs simple et bihoraire.

1.2. GAZ NATUREL

1.2.1. Composante énergie

18. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an¹³. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

19. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie sans plafonnement.

Tableau 6: composante énergie - tarif social gaz naturel avant plafonnement - HTVA

Client domestique 17.000 kWh par an					
Prix de l'énergie					
Gaz naturel	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Tarif social gaz naturel
09/2022	Engie Easy Indexed	2.155,48	38,50	12,453	Terme variable (énergie) c€/kWh
09/2022	Luminus Basic	1.772,74	15,00	10,340	
09/2022	Total Energies Pixel	1.743,38	23,58	10,116	
09/2022	Eneco Gaz Naturel Flex	1.849,02	49,58	10,585	
09/2022	Mega Online Flex	4.463,87	15,00	26,170	
09/2022	Elegant Be Home	3.377,17	41,32	19,623	
Composante énergie tarif social	Total Energies Pixel	1.743,38	0,000	10,116	10,116

1.2.2. Composante réseaux

20. La composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Limburg. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est de 1,33 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys¹⁴.

21. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

¹³ Ce nouveau profil gaz naturel de 17.000 kWh/an reflète davantage la consommation moyenne actuel d'un client résidentiel chauffage moyen et est désormais utilisé dans les diverses publications de la CREG.

¹⁴ Voir https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tarif_fluxys-belgium-domestic-july-2022 puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium dans la facture totale du gaz des consommateurs résidentiels et petits professionnels en Belgique à partir du 1^{er} juillet 2022 ». La baisse de tarif de transport de Fluxys Belgium (1,33 €/MWh au 2^e semestre 2022 au lieu de 1,47 €/MWh au 1^{er} semestre 2022) est prise en compte dans le calcul du tarif social gaz naturel du 4^e trimestre 2022, mais n'a pas d'impact sur le montant de ce dernier en raison de l'application du plafonnement sur le tarif *all-in* hors taxes.

Tableau 7: composante GRD – tarif social gaz naturel - HTVA

GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %)	2022			Tarifs GRD (compteur inclus)	
HTVA	GRD (T2)			Client 17.000 kWh par an	
	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	
	variable	fixe	compteur		
ORES (Namur)	1,61	103,96		ORES (Namur)	377,66
ORES (Hainaut)	1,89	97,71		ORES (Hainaut)	419,01
ORES (Brabant Wallon)	1,47	102,32		ORES (Brabant Wallon)	352,22
ORES (Mouscron)	1,50	82,46		ORES (Mouscron)	337,46
RESA	1,59	95,75		RESA	366,05
FLUVIUS ANTWERPEN	0,55	81,97	11,53	FLUVIUS ANTWERPEN	186,32
FLUVIUS LIMBURG	0,72	42,91	11,53	FLUVIUS LIMBURG	177,35
FLUVIUS WEST	0,93	66,88	11,53	FLUVIUS WEST	236,51
FLUVIUS GASELWEST	0,89	51,24	11,53	FLUVIUS GASELWEST	214,58
FLUVIUS IMEWO	0,71	75,48	11,53	FLUVIUS IMEWO	207,88
FLUVIUS INTERGEM	0,71	49,20	11,53	FLUVIUS INTERGEM	181,77
FLUVIUS IVEKA	0,64	58,96	11,53	FLUVIUS IVEKA	178,61
FLUVIUS IVERLEK	0,73	56,01	11,53	FLUVIUS IVERLEK	191,81
FLUVIUS SIBELGAS	0,68	65,61	11,53	FLUVIUS SIBELGAS	192,06
SIBELGA	1,10	38,46	15,81	SIBELGA	241,27
GRD le moins cher				FLUVIUS LIMBURG	
				Distribution - tarif (c€/kWh)	0,723

1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

22. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant plafonnement) et réseaux est repris en annexe 6. Par rapport à la période précédente, le tarif social gaz naturel augmenterait de 276 %. Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la hausse serait même de 327,5 %. Il y a dès lors lieu d'appliquer le plafonnement qui génère le plus bas des deux montants de tarif social, à savoir le plafonnement annuel.

Tableau 8: Evolution tarif social gaz naturel et plafonnements - HTVA

	4e trimestre 2021	1er trimestre 2022	2e trimestre 2022	3e trimestre 2022	Moyenne (4 derniers trimestres)	4e trimestre 2022 sans plafonnement	Evolution trimestrielle sans plafonnement	Evolution annuelle (moyenne 4T préc.) sans plafonnement	Q4 2022 avec plafond trimestriel 15%	Q4 2022 avec plafond annuel 25%
TARIF SOCIAL GAZ NATUREL										
Composante énergie (c€/kWh)	1,509	1,743	1,902	2,048	1,801	10,116	393,94%	461,83%	2,500	2,352
Composante distribution (c€/kWh)	0,559	0,559	0,636	0,723	0,619	0,723	0,00%	16,75%	0,723	0,723
Composante transport (c€/kWh)	0,146	0,146	0,147	0,147	0,147	0,133	-9,52%	-9,22%	0,133	0,133
Total (c€/kWh)	2,214	2,448	2,685	2,918	2,566	10,972	276,0%	327,5%	3,356	3,208

23. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il convient d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social gaz naturel en vue de ne pas dépasser 25 % d'augmentation par rapport au tarif social *all-in* moyen des quatre trimestres précédents. Le tarif social plafonné est repris en annexe 6 bis. Le montant total HTVA devient : $1,25 * 2,566 = 3,208$ c€/kWh.

24. Davantage encore que pour l'électricité, ce plafonnement pour le tarif social gaz naturel entraîne un découplage avec les tarifs de marché, car la composante énergie (hors TVA) même plafonnée représente plus de 70 % du prix total en gaz naturel. Le tarif social gaz naturel en est à son dixième plafonnement consécutif depuis la mise en place du nouveau système. La CREG recommande aux autorités d'analyser les conséquences budgétaires pour le budget de l'Etat et les accises du plafonnement pour le gaz naturel en raison de la volatilité des cotations gazières. A titre illustratif, la cotation gazière TTF était de 5 €/MWh à la mi-2020 et est aujourd'hui de l'ordre de 170 €/MWh. Sur

la base du niveau actuel des cotations gazières, le tarif social gaz serait encore plafonné au moins jusque 2025. La prise en compte des tarifs de marché pour le tarif social gaz naturel ne serait d'application au plus tôt qu'à partir de cette année-là. Ces plafonnements entraînent un effet haussier sur le coût du financement du tarif social à charge de l'Etat. Il conviendrait dès lors d'envisager une plus grande amplitude dans les niveaux de plafonnements actuels.

1.3. CHALEUR

25. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.

2. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ET DE LA COTISATION ENERGIE RENOUVELABLE ET COGÉNÉRATION

26. Les composantes énergie de référence et la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont déterminées suivant les articles 1 à 5 de l'arrêté royal du 5 mars 2021 modifiant les arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

27. Les valeurs des composante énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération obtenues servent à déterminer la partie énergie du tarif normal dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux. Elles sont reprises en annexes 7 et 8. Les calculs sont définis ci-après.

2.1. ELECTRICITÉ

2.1.1. Composante énergie de référence

28. Les composantes énergie de référence électricité sont basées sur la cotation Endex103. Cette cotation est la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois), tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh. Elle est calculée comme suit.

Tableau 9: calcul cotation électricité Endex103

	APXFBEPQ1 (Q4 2022)	
01/09/2022	586,944	501,23
02/09/2022	549,862	
05/09/2022	631,133	
06/09/2022	591,250	
07/09/2022	526,162	
08/09/2022	518,342	
09/09/2022	500,538	
12/09/2022	467,282	
13/09/2022	471,800	
14/09/2022	512,439	
15/09/2022	522,582	
16/09/2022	484,298	
19/09/2022	460,311	
20/09/2022	474,538	
21/09/2022	477,303	
22/09/2022	478,056	
23/09/2022	464,664	
26/09/2022	450,379	
27/09/2022	450,362	
28/09/2022	478,711	
29/09/2022	428,932	

Endex 103 : **501,23** €/MWh¹⁵

- tarif simple:
 - redevance fixe : 25 €/an
 - terme variable : $0,105 * ENDEX103 = 52,629$ c€/kWh
- tarif bihoraire:
 - redevance fixe : 25 €/an
 - terme variable heures pleines : $0,12 * ENDEX103 = 60,148$ c€/kWh
 - terme variable heures creuses : $0,085 * ENDEX103 = 42,605$ c€/kWh
- tarif exclusif nuit:
 - redevance fixe : 0 €/an
 - terme variable : $0,085 * ENDEX103 = 42,605$ c€/kWh

¹⁵ Cette valeur Endex103 était de 45,15 €/MWh en Q2 2021, de 72,49 €/MWh en Q3 2021, de 145,90 €/MWh en Q4 2021, de 293,87 €/MWh en Q1 2022, de 285,22 €/MWh en Q2 2022 et de 236,06 €/MWh en Q3 2022.

2.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

29. Il s'agit de déterminer la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Cette moyenne est obtenue sur la base du tableau suivant.

Tableau 10: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

Dénomination du tarif le plus avantageux	contribution énergie renouvelable c€/kWh
Engie Electrabel Easy Indexed	2,400
Luminus Basic	
TotalEnergies Pixel VLA	2,367
Eneco Zon & Wind Flex	2,377
Mega Online Flex	
Elegant Be Home	2,498
Moyenne	2,411

30. Ce montant de 2,411 c€/kWh s'applique pour les différents tarifs électricité. Les valeurs relatives au fournisseur le plus cher (Luminus) et le moins cher (Mega) ont été retirées du calcul. Tout comme au 3^e trimestre 2022, le calcul de la cotisation énergie renouvelable et cogénération est particulier au 4^e trimestre 2022. En effet, de manière générale, les valeurs de ces cotisations sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, comme expliqué au point 1.1.1, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire (de même qu'en exclusif nuit) applicable au 4^e trimestre 2022 est celui de Luminus Basic en zone Fluvius Limburg. Il y a lieu donc de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération qui sera retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 4^e trimestre 2022.

2.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Tableau 11 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 5-3-2021				
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	25,00	52,629	2,411	55,040
Tarif bihoraire jour	25,00	60,148	2,411	62,559
Tarif bihoraire nuit		42,605	2,411	45,016
Tarif exclusif nuit	0,00	42,605	2,411	45,016

31. L'addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessus pour l'électricité.

2.2. GAZ NATUREL

32. La composante énergie de référence gaz est basée sur la cotation TTF103. Cette cotation est la moyenne arithmétique « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre de fourniture, tel que publiée sur le site de la CREG en €/MWh. Elle est calculée comme suit.

Tableau 12: calcul cotation gaz naturel TTF103

	APXFTTFPEQ1 (Q4 2022)	
01/09/2022	247,285	213,09
02/09/2022	220,216	
05/09/2022	252,615	
06/09/2022	245,844	
07/09/2022	219,128	
08/09/2022	226,048	
09/09/2022	214,095	
12/09/2022	197,259	
13/09/2022	204,262	
14/09/2022	223,780	
15/09/2022	221,666	
16/09/2022	198,214	
19/09/2022	193,809	
20/09/2022	203,905	
21/09/2022	201,434	
22/09/2022	199,474	
23/09/2022	198,462	
26/09/2022	188,239	
27/09/2022	199,625	
28/09/2022	219,518	
29/09/2022	199,975	

TTF103 : **213,09** €/MWh¹⁶

- redevance fixe : 25 €/an
- terme variable : $0,25 + 0,1 * \text{TTF103} = 21,559$ c€/kWh

¹⁶ Cette valeur TTF103 était de 17,41 €/MWh en Q2 2021, de 28,74 €/MWh en Q3 2021, de 64,94 €/MWh en Q4 2021, de 114,04 €/MWh en Q1 2022, de 129,93 €/MWh en Q2 2022 et de 107,91 €/MWh en Q3 2022.

2.3. CHALEUR

33. La redevance fixe de la composante énergie de référence est de 125 €/an par point de raccordement, conformément à l'article 3, § 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 2022 (Moniteur du 16 juin 2022) fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge.

34. Le terme variable est identique à celui de la composante énergie gaz naturel, comme mentionné plus haut au point 25.

35. Le prix de référence pour la chaleur applicable au 4^e trimestre 2022 est repris en Annexe 9 de la présente note.

///

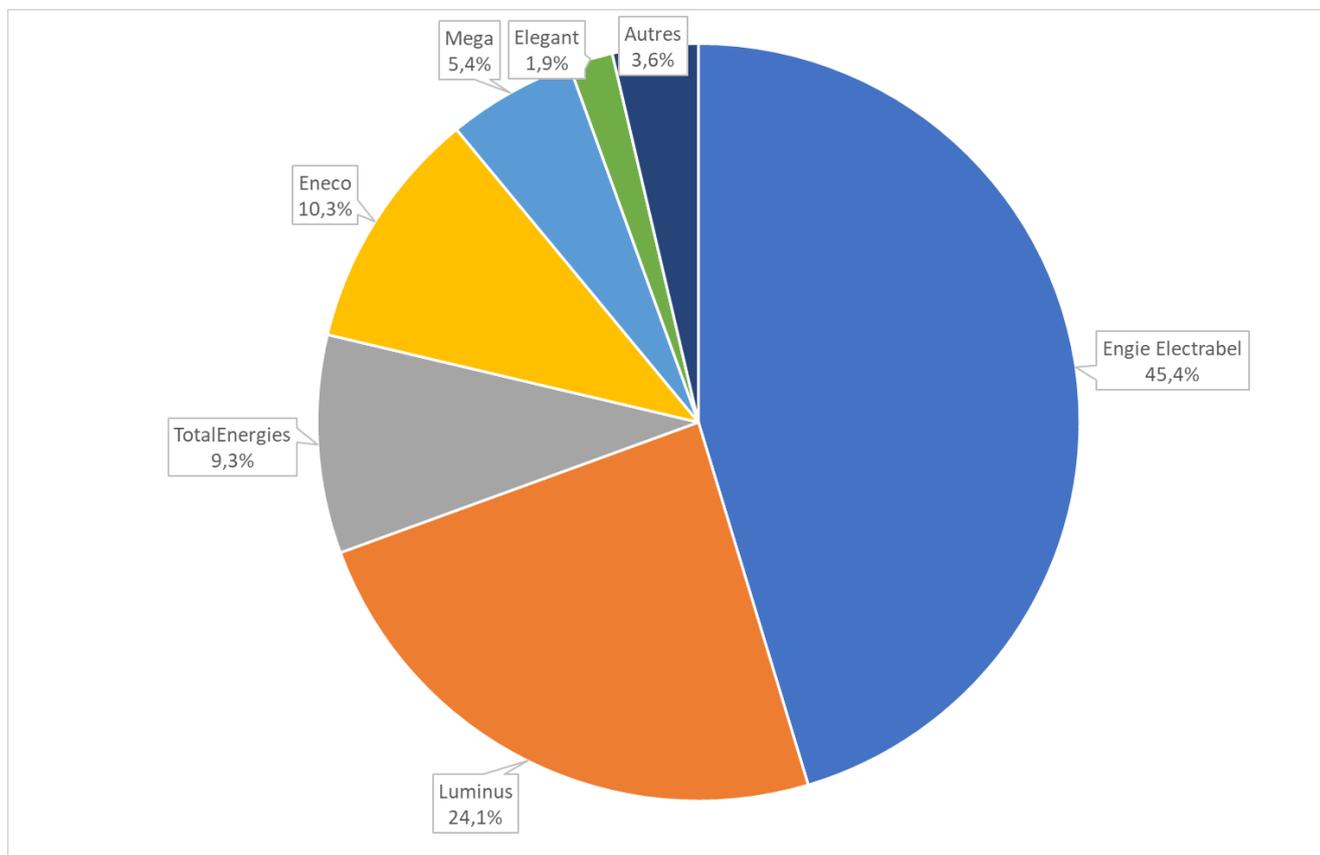
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 31.08.2022 sur le marché résidentiel¹⁷

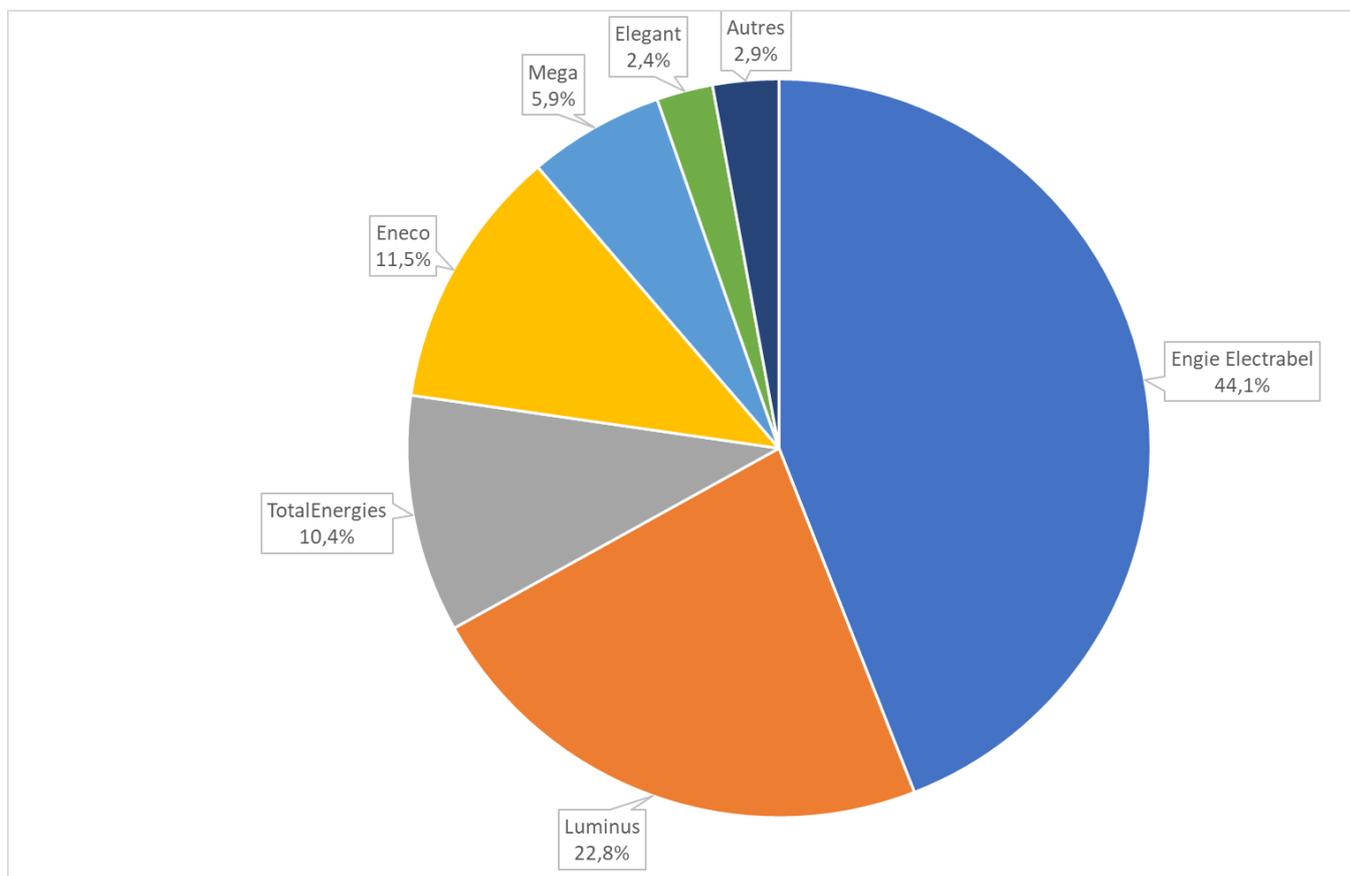


Source : CREG

¹⁷ Hors offres pour achat groupé

ANNEXE 2

Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 31.08.2022 sur le marché résidentiel¹⁸

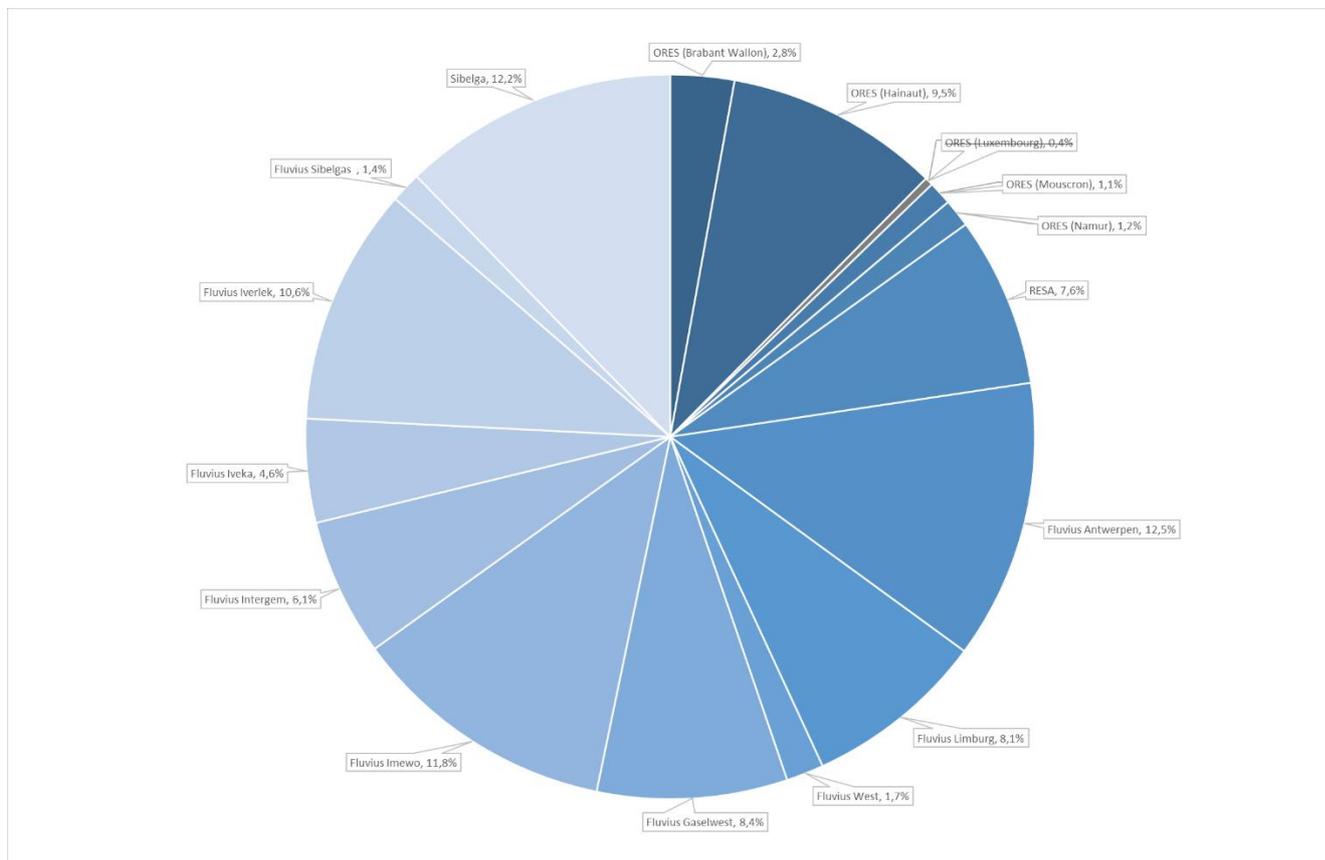


Source : CREG

¹⁸ Hors offres pour achat groupé

ANNEXE 4

GRD gaz naturel en Belgique (3.018.610 # EAN résidentiels au 31.08.2022)



Source : CREG

ANNEXE 5

Tarifs sociaux électricité avant plafonnement 4^e trimestre 2022

— CREG —

Electricité
4^e trimestre 2022 (1^{er} octobre 2022 - 31 décembre 2022)*

Clients protégés

Prix social maximal avant plafonnement

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL MONOORAIRE		
Composante énergie (c€/kWh)	24,321	25,780
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,656
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	31,543	33,436

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL BIHOAIRE		
Jour		
Composante énergie (c€/kWh)	26,906	28,520
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,656
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	34,128	36,176
Nuit		
Composante énergie (c€/kWh)	22,642	24,001
Composante distribution (c€/kWh)	4,744	5,029
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	28,329	30,030

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT		
Composante énergie (c€/kWh)	22,642	24,001
Composante distribution (c€/kWh)	3,610	3,827
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	27,195	28,828

* Du 1^{er} mars au 31 décembre 2022 inclus, la TVA sur l'électricité est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux électricité au 4^e trimestre 2022 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie, de l'accise spéciale et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 5 BIS

Tarifs sociaux électricité plafonnés 4^e trimestre 2022



Electricité
4e trimestre 2022 (1er octobre 2022 - 31 décembre 2022)*
Clients protégés
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL MONO Horaire		
Composante énergie (c€/kWh)	17,787	18,854
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,656
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	25,009	26,510

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL BI Horaire		
Jour		
Composante énergie (c€/kWh)	18,607	19,723
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,656
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	25,829	27,379
Nuit		
Composante énergie (c€/kWh)	15,197	16,109
Composante distribution (c€/kWh)	4,744	5,029
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	20,884	22,138

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT		
Composante énergie (c€/kWh)	10,675	11,316
Composante distribution (c€/kWh)	3,610	3,827
Composante transport (c€/kWh)	0,943	1,000
Total (c€/kWh)	15,228	16,143

* Du 1er mars au 31 décembre 2022 inclus, la TVA sur l'électricité est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux électricité au 4^e trimestre 2022 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie, de l'accise spéciale et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 6

Tarif social gaz naturel et chaleur avant plafonnement 4^e trimestre 2022



Gaz naturel et chaleur
4^e trimestre 2022 (1^{er} octobre 2022 - 31 décembre 2022)*
Clients protégés
Prix social maximal avant plafonnement

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL		
Composante énergie (c€/kWh)	10,116	10,723
Composante distribution (c€/kWh)	0,723	0,766
Composante transport (c€/kWh)	0,133	0,141
Total (c€/kWh)	10,972	11,630

* Du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 inclus, la TVA sur le gaz naturel et la chaleur est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux gaz naturel et chaleur au 4^e trimestre 2022 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de l'accise spéciale.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 6 BIS

Tarif social gaz naturel et chaleur plafonné 4^e trimestre 2022



Gaz naturel et chaleur
4e trimestre 2022 (1er octobre 2022 - 31 décembre 2022)*
Clients protégés
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL		
Composante énergie (c€/kWh)	2,352	2,493
Composante distribution (c€/kWh)	0,723	0,766
Composante transport (c€/kWh)	0,133	0,141
Total (c€/kWh)	3,208	3,400

* Du 1er avril au 31 décembre 2022 inclus, la TVA sur le gaz naturel et la chaleur est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux gaz naturel et chaleur au 4e trimestre 2022 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de l'accise spéciale.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 7

Composante énergie de référence électricité 4^e trimestre 2022



4e trimestre 2022 (1er octobre 2022 - 31 décembre 2022)*

Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)

en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 5 mars 2021)

	hors TVA	TVA 6% comprise
COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel (c€/kWh)	55,040	58,342

	hors TVA	TVA 6% comprise
COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel jour (c€/kWh)	62,559	66,312
Terme proportionnel nuit (c€/kWh)	45,016	47,717

	hors TVA	TVA 6% comprise
COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (c€/kWh)	45,016	47,717

*** Du 1er mars au 31 décembre 2022 inclus, le taux de TVA applicable à l'électricité est réduit de 21% à 6 %.**

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : La surcharge missions de service public est comprise dans le tarif de distribution à Bruxelles.

ANNEXE 8

Composante énergie de référence gaz naturel 4^e trimestre 2022



4e trimestre 2022 (1er octobre 2022 - 31 décembre 2022)*

Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel (c€/kWh)	21,559	22,853

* Du 1er avril au 31 décembre 2022 inclus, le taux de TVA applicable au gaz naturel est réduit de 21% à 6 %.

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : La surcharge missions de service public est comprise dans le tarif de distribution à Bruxelles.

ANNEXE 9

Composante énergie de référence chaleur 4^e trimestre 2022



4e trimestre 2022 (1er octobre 2022 - 31 décembre 2022)*

Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge.

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (c€/kWh)	21,559	22,853

* Du 1er avril au 31 décembre 2022 inclus, le taux de TVA applicable à la chaleur est réduit de 21% à 6 %.

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : La surcharge missions de service public est comprise dans le tarif de distribution à Bruxelles.